

Division des personnels (DIPER)

Mont de Marsan, le 2 octobre 2023

Chef de division : Laurent CAPDEBOSCO
Affaire suivie par : Violaine GUEUGNON
Tél : 05 58 05 66 65
Mél : ladir-diper40@ac-bordeaux.fr

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale des Landes

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan cedex

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus - Année scolaire 2024-2025

Références :

- Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, créant la fonction de directrice ou directeur d'école ;
- Décret n°2023-777 du 14/08/2023 relatif aux directeurs d'école ;
- Note de service n°2002-023 du 29/01/2002, parue au BO n°6 du 07/02/2002, relative au recrutement, à la nomination et au mouvement des directeurs d'école.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Fiche de candidature ;
- Annexe 2 : Déroulement de l'entretien.

Les enseignants du premier degré public candidats à un emploi de directeur d'école à 2 classes et plus, en maternelle ou en élémentaire, doivent être inscrits sur une liste d'aptitude annuelle départementale, et avoir suivi, (en amont de cette inscription), une formation à la fonction de directeur d'école.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable **pendant 3 années scolaires consécutives**.

1. Les dispositions réglementaires :

L'ancienneté de services d'enseignement requise :

Les professeurs des écoles et les instituteurs doivent justifier, au 1^{er} septembre de l'année scolaire, au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, **soit au 1^{er} septembre 2024, de 3 années de services d'enseignement,** pour demander à être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus.

Cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant **fonction de directeur d'école à 2 classes et plus, pour la durée de l'année scolaire 2023-2024,** soit en affectation provisoire, soit par intérim (pour l'année scolaire complète).

Les services doivent être accomplis en situation d'affectation ou de détachement, en présence d'élèves d'école préélémentaire ou élémentaire ou en qualité d'instituteur ou professeur des écoles spécialisé. Ceux effectués sur le terrain par des professeurs des écoles stagiaires recrutés sur liste complémentaire et par les suppléants sont pris en compte.

En revanche, la période de formation à l'INSPE des professeurs des écoles stagiaires n'est pas comptabilisée. Les services effectués à temps partiel sont calculés au prorata de leur durée.

Doivent faire acte de candidatures :

- Les enseignants n'ayant jamais été inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école **et** justifiant de 3 années de services d'enseignement **ou** ayant exercé pendant au moins un an en qualité de faisant fonction de directeur d'école ;
- Les enseignants ayant déjà été inscrits sur la liste d'aptitude en 2021 ou antérieurement.

Ne doivent pas faire acte de candidatures :

- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en 2022 ou en 2023.

2. Modalités d'inscription ou de réinscription :

Enseignants n'ayant jamais été inscrits sur une liste d'aptitude de directeur d'école à 2 classes et plus :

Ayant exercé au moins 1 an en qualité de faisant fonction de directeur d'école à 2 classes et plus :

- Avis favorable de l'IEC de circonscription = inscription sur la liste d'aptitude (après avoir suivi la formation de directeur d'école) ;
- Avis défavorable de l'IEC de circonscription = entretien devant une commission départementale.

N'ayant jamais exercé en qualité de faisant fonction de directeur d'école à 2 classes et plus :

- Entretien devant une commission départementale.

Enseignants ayant été inscrits sur une liste d'aptitude de directeur d'école à 2 classes et plus :

Ayant exercé pendant au moins 3 ans en qualité de directeur d'école à 2 classes et plus :

- Réinscription de droit sur la liste d'aptitude.

Ayant exercé plus de 1 an et moins 3 ans en qualité de directeur d'école à 2 classes et plus :

- Avis favorable de l'IEC de circonscription = réinscription de droit sur la liste d'aptitude (après avoir suivi la formation de directeur d'école si elle n'a jamais été suivie) ;
- Avis défavorable de l'IEC de circonscription = entretien devant une commission départementale.

N'ayant jamais exercé ou moins d'1 an en qualité de directeur d'école :

- Entretien devant une commission départementale.

3. Le calendrier :

L'enseignant candidat à la liste d'aptitude doit transmettre sa candidature (annexe 1) **entre le lundi 9 octobre 2023 et le vendredi 10 novembre 2023 (midi), au plus tard :**

- à l'IEC de circonscription ;
- à la DIPER : ladir-diper40@ac-bordeaux.fr

4. L'organisation des commissions d'entretien :

Les commissions d'entretien se réuniront les **mercredis 10, 17 et 24 janvier 2024, après-midi.**

Chacune des commissions sera composée de 3 membres :

- un inspecteur de l'éducation nationale, président, représentant le directeur académique ;
- un inspecteur de l'éducation nationale ;
- un directeur d'école.

Les modalités de déroulement de l'entretien sont indiquées dans l'annexe 2.

5. Réinscription dans le cadre du mouvement intra départemental :

A compter du mouvement intra départemental 2023, les enseignants souhaitant une mobilité sur un poste de directeur d'école à 2 classes et plus, qui ont déjà été inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école à 2 classes et plus et dont la validité de celle-ci est dépassée, peuvent solliciter leur réinscription via le serveur « MVT1D ». Cette nouvelle procédure de réinscription sera mentionnée et précisée dans le vade-mecum relatif au mouvement intra départemental 2024.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Bruno BREVET